

<b>OBJET :</b>	POLITIQUE ET PROCÉDURE DU CHU DE QUÉBEC RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ AU DOSSIER MÉDICAL D'UN USAGER DE QUATORZE ANS ET PLUS LORSQUE CET ACCÈS POURRAIT CAUSER UN PRÉJUDICE GRAVE À SA SANTÉ	<b>POLITIQUE N° 883-01</b>
<b>DESTINATAIRES :</b>	Tous les services et départements du CHU de Québec	
<b>ÉMISE PAR :</b>	La Direction des services professionnels La Direction médicale des services hospitaliers	
<b>APPROUVÉE PAR :</b>	Le conseil d'administration <i>Original signé par Gertrude Bourdon, secrétaire du conseil</i>	
<b>Références :</b>	<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, chapitre S-4.2.</i>	

## 1. OBJET

La présente politique vise à établir les règles du CHU de Québec (CHU) en matière d'accès au dossier médical d'un usager de quatorze ans et plus, lorsque cet accès aurait vraisemblablement pour effet de causer un préjudice grave à sa santé.

## 2. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

La présente politique fait référence à l'article 17 de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux](#), RLRQ, chapitre S-4.2 (Loi) qui édicte :

*« Tout usager de 14 ans et plus a droit d'accès à son dossier. Toutefois, l'établissement peut lui en refuser l'accès momentanément si, de l'avis de son médecin traitant ou du médecin désigné par le directeur général de l'établissement, la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci **causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé de l'usager**. Dans ce cas, l'établissement, sur la recommandation du médecin, détermine le moment où le dossier ou la partie dont l'accès a été refusé pourra être communiqué à l'usager et en avise celui-ci. »*

## 3. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les intervenants du CHU, dont les médecins et les archivistes médicaux responsables de l'accès à l'information.

## 4. DÉFINITION

Dans cette politique, l'expression suivante signifie :

### 4.1. PRÉJUDICE GRAVE À LA SANTÉ

Implique que la vie ou l'intégrité de l'usager est menacée.

DATE D'APPROBATION 24 novembre 2014	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 24 novembre 2014	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s. o.	Page 1 de 6 DIC : 1-2-1
--	--	--	---------------------------------	----------------------------

<b>OBJET :</b>	POLITIQUE ET PROCÉDURE DU CHU DE QUÉBEC RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ AU DOSSIER MÉDICAL D'UN USAGER DE QUATORZE ANS ET PLUS LORSQUE CET ACCÈS POURRAIT CAUSER UN PRÉJUDICE GRAVE À SA SANTÉ	<b>POLITIQUE N° 883-01</b>
----------------	--	--------------------------------

## 5. OBJECTIFS

La présente politique a pour finalité d'établir les modalités d'application de la Loi au CHU de Québec en matière d'accès au dossier médical d'un usager de quatorze ans et plus, lorsque cet accès aurait vraisemblablement pour effet de causer un préjudice grave à sa santé.

## 6. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La présente politique établit les grands principes directeurs qui gouvernent les intervenants du CHU lorsque doit être refusé l'accès à un usager de quatorze ans et plus à son dossier médical, lorsque cet accès aurait vraisemblablement pour effet de causer un préjudice grave à sa santé.

Ces principes sont les suivants :

- Tout usager de quatorze ans et plus a droit d'accès à son dossier :
  - Toutefois, si cet accès a vraisemblablement pour effet de causer un préjudice grave à sa santé, l'établissement **doit prévoir les mécanismes visant à lui en refuser l'accès momentanément**;
  - Un médecin qui considère qu'il pourrait être vraisemblablement préjudiciable pour un usager de quatorze ans et plus de prendre connaissance de son dossier doit inscrire une note au dossier mentionnant la limitation d'accès pour cet usager :
    - Cette note sera inscrite sur le formulaire « *Limitation d'accès au dossier médical* » (cf. [annexe 1](#)), lequel sera placé au dossier de manière à être vu.

## 7. RESPONSABILITÉS D'APPLICATION

Les rôles, responsabilités et obligations des divers intervenants dans l'application de la présente politique sont répartis de la façon suivante.

### 7.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Adopte la présente politique et procédure, de même que ses mises à jour.

### 7.2. LE CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS

Recommande la présente politique et procédure, de même que ses mises à jour.

### 7.3. LE DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS ET LE DIRECTEUR MÉDICAL DES SERVICES HOSPITALIERS

Sont responsables de l'application de la présente politique et procédure.

DATE D'APPROBATION 24 novembre 2014	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 24 novembre 2014	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s. o.	Page 2 de 6 DIC : 1-2-1
--	--	--	---------------------------------	----------------------------

<b>OBJET :</b>	POLITIQUE ET PROCÉDURE DU CHU DE QUÉBEC RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ AU DOSSIER MÉDICAL D'UN USAGER DE QUATORZE ANS ET PLUS LORSQUE CET ACCÈS POURRAIT CAUSER UN PRÉJUDICE GRAVE À SA SANTÉ	<b>POLITIQUE N°</b> <b>883-01</b>
----------------	--	--------------------------------------

#### 7.4. LES CHEFS DE DÉPARTEMENT

Sont responsables de l'application et du respect de la présente politique et procédure dans leur département respectif.

#### 7.5. LES COORDONNATRICES DES SOINS INFIRMIERS (DE SOIR, NUIT ET FIN DE SEMAINE)

Sont responsables de l'application et du respect de la présente politique et procédure dans la ou les installations qu'elles supervisent.

### 8. PROCÉDURES DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Les modalités d'application suivantes découlent de la présente politique.

#### 8.1. PROCÉDURE D'ACCÈS POUR UN USAGER DE QUATORZE ANS ET PLUS À SON DOSSIER

##### 8.1.1. L'archiviste médical responsable de l'accès aux dossiers des usagers permet l'accès à cet usager, sauf :

- S'il y a une note médicale limitant l'accès de l'utilisateur à son dossier, auquel cas :
  - L'archiviste suit les consignes rédigées à la note, et ce, avant de permettre l'accès, afin de valider la position du médecin traitant ou du médecin identifié comme étant apte à juger des conséquences dudit accès :
    - Si le médecin maintient sa prescription, il doit informer l'archiviste du moment où l'utilisateur pourra recevoir copie de son dossier,
    - Si le médecin donne son aval à la transmission du dossier à l'utilisateur, l'archiviste le note dans son dossier administratif;
  - Si l'archiviste médical juge que les paroles ou le comportement de l'utilisateur laissent croire que s'il avait accès à son dossier, cela aurait vraisemblablement pour effet de causer un préjudice grave à sa santé :
    - L'archiviste communique avec le médecin traitant ou, en son absence, avec le directeur des services professionnels, pour l'informer de la situation et pour s'enquérir d'une position médicale, à savoir s'il donne ou non accès audit dossier;
    - Si le médecin limite l'accès, il informe l'archiviste du moment où l'utilisateur pourra recevoir copie de son dossier; un avis est alors acheminé au directeur adjoint des services professionnels de l'hôpital concerné.

DATE D'APPROBATION 24 novembre 2014	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 24 novembre 2014	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s. o.	Page 3 de 6 DIC : 1-2-1
--	--	--	---------------------------------	----------------------------

<b>OBJET :</b>	POLITIQUE ET PROCÉDURE DU CHU DE QUÉBEC RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ AU DOSSIER MÉDICAL D'UN USAGER DE QUATORZE ANS ET PLUS LORSQUE CET ACCÈS POURRAIT CAUSER UN PRÉJUDICE GRAVE À SA SANTÉ	<b>POLITIQUE N° 883-01</b>
----------------	--	--------------------------------

## 8.2. DROITS DE LA PERSONNE À QUI ON REFUSE L'ACCÈS

Les droits de la personne à qui on refuse l'accès à son dossier médical sont les suivants :

- Droit d'être informé des motifs justifiant le refus;
- Droit de porter plainte à la commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services;
- Droit de contester la position du CHU de Québec devant un tribunal.

## 9. RÉFÉRENCES

QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, chapitre S-4.2.

## 10. MÉCANISMES DE RÉVISION

La présente politique et procédure sera mise à jour à la suite de modifications apportées à la législation. Sinon, elle sera révisée au plus tard le 24 novembre 2018.

## 11. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique et procédure entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration, soit le 24 novembre 2014.

Elle abroge et remplace toute autre politique ou procédure précédemment émises par l'ex-CHA ou l'ex-CHUQ et portant sur les mêmes objets.

### CHU DE QUÉBEC

Direction des services professionnels et  
Direction médicale des services hospitaliers  
(2014-11-24)

\\domain\_chuq\partageschuq\DEQPS\17313\_Gestion\_int\_Documents\100\_ORG ADM\141\_POL\_PRO\_REG\_Interne\1\_CHUdeQBC\RECUEIL OFFICIEL\1\_POL-PRO CHU de QBC\800\_SOINS SERV USAGERS\883-01\_POL-PRO\_Acces\_dossier\_medical\_usager\_14\_ans\_et\_plus\_CHUdeQbc\_RECUEIL.docx

<b>DATE D'APPROBATION</b> 24 novembre 2014	<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 24 novembre 2014	<b>NOUVELLE POLITIQUE</b> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	<b>DATE DE LA MISE À JOUR</b> s. o.	Page 4 de 6 DIC : 1-2-1
---	---	---	--	----------------------------

<b>OBJET :</b>	POLITIQUE ET PROCÉDURE DU CHU DE QUÉBEC RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ AU DOSSIER MÉDICAL D'UN USAGER DE QUATORZE ANS ET PLUS LORSQUE CET ACCÈS POURRAIT CAUSER UN PRÉJUDICE GRAVE À SA SANTÉ	<b>POLITIQUE N° 883-01</b>
----------------	--	--------------------------------

## ANNEXE

- ANNEXE 1 — Formulaire de limitation d'accès au dossier médical

DATE D'APPROBATION 24 novembre 2014	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 24 novembre 2014	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s. o.	Page 5 de 6 DIC : 1-2-1
--	--	--	---------------------------------	----------------------------

## LIMITATION D'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

Il pourrait être vraisemblablement préjudiciable pour cet usager de prendre connaissance de son dossier ou de la partie (section) suivante de son dossier :

---

---

En conséquence, je prescris :

Limitation d'accès de cet usager pour une période indéterminée.

Limitation d'accès de cet usager pour la période suivante :

---

Si l'usager demande accès à son dossier pendant la période visée :

Valider auprès du médecin ayant rédigé cette note.

Valider auprès du directeur adjoint des services professionnels de l'hôpital concerné.

Renseignements supplémentaires : \_\_\_\_\_

---

---

---

Date : \_\_\_\_\_ Signature du médecin : \_\_\_\_\_  
aaaa/mm/jj

Transmettre une copie au DSP adjoint.